



ARCHIDIOCÈSE
SHERBROOKE

RECUEIL
des
DÉCRETS

ANNEXE G

La DISPOSITION des BIENS
se TROUVANT dans une
ÉGLISE

L'Église a toujours veillé avec un soin particulier à ce que les objets destinés au culte soient dignes, nobles et beaux et que, une fois bénits, ils ne servent plus à un usage profane mais seulement pour les célébrations sacrées. Elle entend bien conserver cette coutume. Aussi, les objets destinés au culte par suite d'une bénédiction doivent-ils être traités par tous avec respect et ne plus être employés pour des actions profanes ni à un autre emploi que leur usage ¹.

Tous les biens se trouvant dans une église sont propriété de la fabrique de la paroisse et aucune vente ou don ne peut être fait sans une résolution de l'Assemblée de fabrique. Dans la plupart des cas cependant, cette résolution ne suffit pas. Étant donné que la plupart des biens sont acquis depuis plus de 50 ans et qu'ils peuvent présenter un intérêt historique ou artistique, la décision de l'assemblée de fabrique doit recevoir l'approbation de l'archevêque ². Avant de la donner, l'archevêque peut déléguer quelqu'un pour éclairer l'Assemblée de fabrique relativement à la valeur des biens en question et la façon dont il est permis d'en disposer. Cette démarche garantit que les administrateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle et que la décision qui est prise ne prive pas l'Église d'une partie de son histoire ou d'un patrimoine religieux précieux.

Pour éclairer les administrateurs, il importe de préciser que les biens se retrouvant dans une église n'ont pas tous la même valeur et qu'il n'est pas permis de disposer de chacun d'eux de la même façon. Il est possible de distinguer les catégories suivantes :

1) Les biens sacrés

Ce sont les biens qui sont utilisés exclusivement pour le culte. On retrouve notamment dans cette catégorie les calices, les patènes, les ciboires, les ostensoirs, les autels et les ampoules pour les saintes huiles. Ces biens sont des biens sacrés hors commerce; il est donc interdit de les vendre. Si une église est fermée ou si on est incapable de les conserver, ces biens doivent être remis à une autre église, voisine ou plus éloignée, qui peut continuer à s'en servir pour la gloire de Dieu. Ils peuvent aussi être remis à l'archevêché qui les conserve en lieu sûr et peut éventuellement les remettre à une autre institution catholique qui en a besoin. Par respect pour notre foi et pour ses sacrements, c'est la responsabilité de tous de voir à ce que ces biens sacrés ne se retrouvent jamais entre les mains de particuliers ou de commerçants qui pourraient en faire un usage non conforme à leur destination. Dans tous les cas, il importe d'en garder des photos avec la mention de l'organisme à qui les biens ont été remis.

¹ CECC, *Livre des Bénédiction*s. III. Les objets de culte. IV. Les objets de dévotions. V. Circonstances diverses (orientations et célébrations), Montréal, 1987, page 23.

² Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant sur son patrimoine que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants : i) aliéner des biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis par la fabrique depuis plus de cinquante ans. (Article 26 i de la *Loi sur les fabriques*).

Quant aux autels, s'il est impossible de les transporter ou de les entreposer, on doit retirer la pierre d'autel et chercher à en disposer d'une façon digne.

2) Les biens reliés au culte

Sans être des biens sacrés, d'autres objets sont utilisés dans des célébrations liturgiques. Font partie de cette catégorie les encensoirs, les chandeliers, les fonds baptismaux, les bénitiers, les burettes, les croix d'autel, les cloches, les livres liturgiques, les lampes du sanctuaire, les vêtements liturgiques, les dais, les bannières et les linges sacrés. Même s'ils ne sont pas considérés hors commerce, ces biens doivent d'abord être offerts à d'autres églises qui en auraient besoin, pour qu'elles continuent à s'en servir selon la volonté de ceux et celles qui les ont achetés. Dans certains cas, ils peuvent être expédiés à des Églises de pays pauvres incapables de s'en procurer. S'ils deviennent excédentaires, un délégué de l'archevêque indiquera la façon convenable d'en disposer. Dans tous les cas, il est important d'en garder des photos en mentionnant la paroisse ou le diocèse à qui ils ont été remis.

En respect des dispositions du *Livre des bénédictions* qui rappelle que « les objets destinés au culte par suite d'une bénédiction doivent être traités par tous avec respect et ne plus être employés pour des actions profanes ni à un autre emploi que leur usage », on portera particulièrement attention aux cloches lors de la vente ou de la cession d'une église. Idéalement, la (ou les) cloche(s) sera(ont) retirée(s) du bâtiment à moins qu'une entente soit jugée convenable par la chancellerie.

3) Le statuaire

Les églises comportent souvent un bon nombre de statues. Cette catégorie inclut également les vitraux, les peintures, les stations du chemin de croix et les personnages de la crèche. En raison de la sainteté des personnes qui y sont représentées et du fait que certains de ces objets ont été bénis, il n'est pas possible de les vendre. De façon générale, on les offrira aux paroisses voisines. Dans un but de faciliter leur intégration, c'est une bonne idée de placer la statue du patron d'une église fermée dans la nouvelle église où sont accueillis les paroissiens. Certaines peuvent aussi être conservées à l'archevêché pour un usage futur. Si des éléments ne peuvent être conservés en raison d'un trop grand nombre d'objets similaires ou de l'impossibilité de les entreposer, on pourra envisager de les remettre à des fidèles qui garantiront un usage de foi, selon les indications du représentant de l'archevêque. Dans tous les cas, il est important d'en garder des photos avec la mention de l'organisme à qui les biens ont été remis.

4) Le mobilier

Plusieurs autres objets se trouvent dans l'église et n'ont pas une valeur sacrée. On pense notamment aux bancs d'église, aux tables, aux lutrins, aux orgues et à bien d'autres biens qui peuvent servir ailleurs que dans un lieu de culte. C'est encore un bel esprit ecclésial que de les offrir à des églises qui peuvent continuer à les utiliser pour la mission chrétienne ou encore d'en faire bénéficier les plus démunis. Si l'on pense à les vendre, il importe de s'assurer qu'il n'y a pas là d'éléments ayant une valeur historique ou artistique particulière. On prendra aussi soin de ne pas procéder d'une façon qui donnerait prise à des apparences de conflit d'intérêt. Encore une fois, il importe de photographier ces objets avec mention de la façon dont on en a disposé.